



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche**
**Service de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation**
**sous-direction de la recherche, de l'innovation
et des coopérations internationales**
bureau de la recherche et de l'innovation (BRI)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
DGER/SDRICI/2019-845
18/12/2019

Date de mise en application : 18/12/2019

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : lancement d'un appel à propositions en vue de l'agrément de réseaux mixtes technologiques (RMT).

Destinataires d'exécution

DRAAF
 Président de l'ACTA
 Président de l'ACTIA
 Président de l'APCA
 PDG de l'INRA
 PDG de l'IRSTEA
 PDG de l'IFREMER
 PDG du CIRAD
 Directeur général de l'Anses
 Directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole
 Directeurs des EPLEFPA

Résumé : le ministère de l'agriculture et de l'alimentation lance un appel à propositions pour la constitution de réseaux mixtes technologiques (RMT) structurés entre les acteurs de la recherche et du développement

Textes de référence : code rural et de la pêche maritime (livre VIII, titre II, notamment les articles D. 800-3 et D. 800-5) et arrêté du 20 décembre 2018 portant approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation lance en 2019 un appel à propositions visant à constituer des projets de collaboration dans les domaines du développement agricole ou agro-industriel, de la recherche et de la formation.

Ces projets structurants, dénommés « réseaux mixtes technologiques » (RMT), doivent être conformes au cahier des charges ci-joint et constitués selon le modèle de convention de partenariat ci-joint.

Ils seront agréés pour 5 ans.

Dès lors qu'ils ont reçu l'agrément du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, les RMT peuvent, dans la limite des crédits disponibles, bénéficier d'un soutien financier destiné aux actions d'animation.

L'appel à candidatures est ouvert **prioritairement** aux équipes nouvelles et aux projets nouveaux.

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum :

- un projet de convention de partenariat, non signé, établi sur le modèle joint au cahier des charges et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions complémentaires mentionnées au point d du cahier des charges ;
- une lettre d'engagement établie par chaque partenaire et signée par une personne habilitée à engager l'organisme, faisant état *a minima* des savoir-faire et des apports des équipes impliquées dans le RMT, de son intérêt à rejoindre le réseau et de la manière dont le RMT s'inscrit dans sa stratégie.
- une note présentant le programme d'actions pour la période d'agrément. Elle doit notamment expliciter i) le positionnement du programme par rapport aux politiques publiques dans le champ du ministère en charge de l'agriculture, ii) la plus-value attendue du RMT par rapport au paysage institutionnel ou organisationnel existant sur la thématique choisie et iii) l'articulation de son action avec le niveau régional et avec le niveau européen.

Il est à noter que les porteurs des RMT agréés devront fournir la convention de partenariat signée avant tout examen de demande de financement.

Je vous prie d'assurer à cette démarche la plus large diffusion possible auprès des organismes potentiellement concernés.

Les projets de réseaux mixtes technologiques sont à adresser au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sous forme électronique, **le jeudi 30 avril 2020 au plus tard** à l'adresse suivante :

pascal.sartre@agriculture.gouv.fr

En outre, les projets devront également impérativement être adressés sous forme électronique, en fonction de la ou des structures dont ils relèvent :

- pour les RMT à thématique « agricole », au secrétariat du jury composé de membres du COST de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et du CS de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), à l'adresse suivante :

dsi@acta.asso.fr

- pour les RMT à thématique « agro-industrielle », au secrétariat du CST de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA), à l'adresse suivante :

a.dulas@actia-asso.eu

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

Réseaux mixtes technologiques

Cahier des charges

1. Préambule

Les réseaux mixtes technologiques (RMT) visent à développer des relations de travail approfondies entre acteurs de la recherche, de la formation et du développement, en cohérence avec le programme national de développement agricole et rural (PNDAR) et les contrats d'objectifs du réseau des chambres d'agriculture, du réseau des instituts techniques agricoles et du réseau des instituts techniques agro-industriels. Les RMT contribuent ainsi à accélérer la transformation des résultats de recherche en connaissances, méthodes et outils actionnables, à favoriser leur appropriation et à renforcer la pertinence des questions adressées à la recherche.

L'animation de ces réseaux est confiée à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), l'Association de coordination technique agricole (ACTA) et l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA). Dans ce cadre, il est attendu de l'APCA, de l'ACTA et de l'ACTIA qu'elles participent à l'identification de thématiques et de partenariats pouvant faire l'objet d'un RMT. Elles peuvent apporter leur soutien à la formalisation de ces projets.

Le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural et de la pêche maritime a apporté des précisions quant à l'organisation des RMT.

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités d'agrément des projets de RMT en application des articles D. 800-3 et D. 800-5 du code rural et de la pêche maritime.

2. Positionnement du dispositif

Les RMT permettent de renforcer les synergies et les compétences des acteurs sur des thématiques clés au regard des politiques publiques, notamment :

- Le projet agro-écologique pour la France et les plans adossés :
 - Plan Ecophyto II
 - Plan Ecoantibio
 - Programme Ambition Bio 2022
 - Plan semences et plants pour une agriculture
 - Plan énergie méthanisation autonomie azote
 - Plan de développement durable de l'apiculture
 - Plan protéines végétales
- Stratégie nationale bioéconomie
- Plan Biodiversité
- Feuille de route économie circulaire
- Programme national pour l'alimentation
- Programme national de développement agricole et rural

Ils soutiennent également la mise en œuvre des suites des États généraux de l'alimentation, en particulier pour favoriser le décloisonnement entre les approches de l'amont et de l'aval des filières.

3. Le dispositif des RMT

a. Objectifs généraux

Les RMT ont pour objectifs :

- d'organiser et de mettre en réseau les ressources humaines et matérielles détenues par des organismes de recherche, de développement ou de transfert, des

établissements d'enseignement technique ou supérieur agricoles, pour favoriser la coopération entre eux et constituer des groupements de compétences visibles, reconnus et mobilisables par les organisations professionnelles et économiques comme par les pouvoirs publics ;

- de développer les synergies entre les acteurs du RMT pour apporter une valeur ajoutée à leurs propres travaux et pour répondre de manière plus globale aux besoins des opérateurs économiques et aux attentes de la société ;

b. Objet d'un RMT

A partir d'une thématique comportant des enjeux transversaux d'innovation de moyen et de long termes, la participation à un RMT doit permettre à ses membres de :

- développer des travaux collectifs sur un thème de recherche-développement, en cohérence avec les programmes propres à chaque organisme ;
- développer des partenariats approfondis entre acteurs de la recherche, de la formation et du développement ;
- acquérir collectivement des compétences sur un nouvel objet de recherche-développement.

c. Productions attendues d'un RMT

L'activité du RMT doit se traduire par des productions propres d'intérêt collectif, telles que :

1) Productions scientifiques et techniques :

- synthèse des connaissances scientifiques et techniques pour un usage opérationnel ;
- analyses comparatives (évolutions des méthodes de recherche, de transfert, de formation, évolution des programmes de base vers une plus grande complémentarité, etc ...) ;
- élaboration actualisation et animation d'outils et de méthodes à caractère collectif (observatoires, bases de données, outils de modélisation) ;
- co-construction de projets de recherche finalisée et mise en œuvre ;
- co-construction de projets de développement et mise en œuvre ;
- formulation de questions à la recherche.

2) Productions en matière de formation :

- élaboration d'outils pédagogiques qui puissent être directement utilisables par les enseignants ;
- contribution à l'élaboration, à la réalisation et à évaluation de programmes de formation.

3) Veille au niveau européen sur les thématiques du RMT et initiatives visant à l'émergence de groupes opérationnels dans le domaine du RMT susceptibles d'être financés dans le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) ou de Horizon 2020.

4) Valorisation / transfert des résultats :

- rédaction de manuels (« point technique », guide de bonnes pratiques, cahier des charges, travaux prénormatifs, fiches CEPP, ...) et de documents d'analyse d'expériences ;
- élaboration et coordination d'outils d'appui technique à l'usage des opérateurs économiques (méthodes de diagnostic, outils d'aide à la décision, mesures correctives, ...) ;
- actions de communication, de dissémination, de transfert (organisation de colloques, publication dans des revues techniques, animation d'un site internet...).

En premier lieu, ces productions propres du RMT doivent viser à ce que les connaissances scientifiques et techniques dans le champ du RMT soient facilement accessibles et actionnables par les utilisateurs finaux. Elles doivent également contribuer à la démarche collective de gestion des connaissances, sous forme de « fiches GECO ».

4. Modalités de fonctionnement d'un RMT

a. Partenaires

Conformément à l'article D.800-3 du code rural et de la pêche maritime, un RMT doit être constitué au moins de :

- trois instituts techniques qualifiés au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du code rural et de la pêche maritime ou chambres d'agriculture ;
- un établissement d'enseignement technique agricole ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

D'autres organismes exerçant des missions de développement agricole et rural peuvent également être membres d'un RMT, tels que des Organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) ou des entreprises.

Pour qu'un organisme puisse être considéré comme membre du RMT, il doit apporter une contribution effective aux productions propres du RMT et désigner un ingénieur, enseignant ou cadre scientifique ou technique, qui sera son représentant principal au sein du RMT, et dédié pour une part significative de son temps aux productions du RMT.

b. Gouvernance

Les modalités de gouvernance sont définies par les partenaires. Elles doivent permettre un pilotage effectif du RMT et concerté entre les partenaires, lesquels désignent parmi eux l'« organisme porteur » du RMT.

Le RMT met en place un comité de pilotage composé des partenaires du RMT, aux réunions duquel l'ACTIA, l'ACTA, l'APCA, la DGER et un expert désigné par le DGER sont obligatoirement invités. Ce comité s'assure du bon déroulement des travaux. Il se réunit dès le démarrage du RMT, puis à l'issue de l'exécution de chaque phase du programme, notamment à mi-parcours, pour prendre connaissance de l'état d'avancement des actions et orienter la phase suivante. A la fin de la période d'activité du RMT, il en dresse le bilan.

c. Animation et coordination

L'animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté, de compétence reconnue dans le domaine de travail du RMT et ayant une expérience de la conduite de projet. Il doit consacrer annuellement au moins 80% de son temps dans le champ thématique du RMT et au moins 25% à l'animation et à la coordination du réseau.

Un co-animateur peut être désigné notamment parmi les partenaires représentant l'enseignement agricole pour faciliter le lien avec l'enseignement agricole ainsi que la coordination et la mise en œuvre des travaux du RMT dans le domaine de la formation.

L'organisme porteur et les autres partenaires du RMT doivent affilier le RMT à au moins l'un des trois réseaux de développement mentionnés dans le préambule en fonction de la thématique du RMT. En tant que structures nationales de coordination, l'ACTA, l'ACTIA et l'APCA apportent un appui méthodologique aux RMT et veillent, en lien avec le ministère en charge de l'agriculture, à la cohérence des actions menées avec, selon le positionnement thématique des RMT, les orientations du PNDAR et les contrats d'objectifs qu'elles ont conclus avec l'Etat.

d. Engagements des partenaires

Une convention comportant au minimum les articles de la convention type annexée au présent cahier des charges formalise les engagements entre les partenaires. Cette convention peut utilement être complétée, le cas échéant, par d'autres conventions (par exemple de mise à disposition de personnel, de biens physiques, ou relatives au respect des règles de la propriété intellectuelle).

Les partenaires s'engagent à publier en accès libre les productions propres du RMT. Ils s'engagent également à formaliser un plan de gestion de données, qui facilitera la réutilisation des données rassemblées dans le cadre des activités propres du RMT, notamment pour tout autre projet relevant du PNDAR.

**Convention de partenariat
portant création du Réseau Mixte Technologique
« [dénomination] »**

ENTRE

[organisme de développement (chambre d'agriculture, institut technique qualifié)]
ayant son siège
représenté par ... en sa qualité de ...

ET

[organisme de développement]
ayant son siège
représenté(e) par ... en sa qualité de ...

ET

[organisme de développement]
ayant son siège
représenté(e) par ... en sa qualité de ...

ET

[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]
ayant son siège
représenté(e) par ... en sa qualité de ...

ET

[établissement d'enseignement technique agricole]
ayant son siège
représenté(e) par ... en sa qualité de ...

[ET

.....]

ci-après désignés « les partenaires »

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.800-1, D.800-3 et D.800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes
technologiques,

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Sous réserve de l'obtention de l'agrément du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt visé à l'article D. 800-5 du code rural et de la pêche maritime, les partenaires constituent par la signature de la présente convention un réseau mixte technologique, ci-après dénommé le « RMT *[préciser la dénomination]* », pour réaliser en commun le programme défini à l'article 2.

Article 2 – Programme du « RMT *[préciser la dénomination]* »

Le projet porte sur *[description sommaire du programme et des productions attendues ; un programme détaillé doit être joint (annexe 1)]*.

Article 3 – Gouvernance

[préciser le dispositif retenu : instances, désignation, fonctionnement]

Article 4 – Organisme porteur

[désigner l'organisme porteur et préciser son siège]

Article 5 – Affiliation à un/des réseau(x) de développement

[Désigner le(s) réseau(x) de développement auquel le RMT sera affilié. La détermination du ou des réseau(x) de développement(s) d'affiliation est faite en fonction de la thématique du RMT.]

Article 6 – Nature juridique et gestion des moyens affectés au « RMT *[préciser la dénomination]* »

Le « RMT *[préciser la dénomination]* » n'ayant pas de personnalité juridique, chacun des partenaires membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet du « RMT *[préciser la dénomination]* ».

Les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du programme et décrits en annexe 2, restent sous la responsabilité directe de ce dernier.

Chaque partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables.

Les demandes de financement sollicitées sous couvert du « RMT *[préciser la dénomination]* » peuvent être présentées pour le compte commun des partenaires par *[organisme porteur]*, qui signe les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

Article 7 - Engagements des partenaires

Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains ou matériels au « RMT *[préciser la dénomination]* » désigné à l'article 1 sont détaillés en annexe 2.

Article 8 – Animation du RMT

M/Mme ..., employé[e] par ..., est désigné[e] comme animateur/animateur du RMT. Il/elle est chargé[e] de l'animation du réseau, de la coordination des partenaires et de l'exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).

M/Mme ..., employé[e] par ..., est désigné[e] comme co-animateur/co-animateur du projet. Il/elle est chargé[e], sous la responsabilité de l'animateur/animateur du réseau, de missions spécifiques nécessaires à la bonne exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).

Article 9 – Evaluation interne

[décrire le dispositif d'évaluation prévu]

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de *cinq ans à compter de la date de prise d'effet de la décision d'agrément telle que cette date de prise d'effet est mentionnée dans ladite décision.*

Article 11 – Propriété, exploitation et diffusion des résultats

[préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation et de diffusion des résultats]

Article 12 - Confidentialité

[préciser les règles de confidentialité et leur période de validité]

Article 12 - litiges

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de [...]

Fait à _____, le
en ... exemplaires

Annexe 1
**Programme de recherche & développement du « RMT [préciser la
dénomination] »**

[Le programme est décrit par grandes étapes, en regard des objectifs assignés à chacune d'entre elles, le rôle de chaque partenaire étant précisé.

Le programme pourra être précisé et complété par avenant à la présente convention. L'information sera portée à la connaissance du ministre en charge de l'agriculture et de l'agroalimentaire]

Annexe 2
Moyens affectés au « RMT [préciser la dénomination] »

Moyens	Personnel	Moyens d'expérimentation	
Partenaire	Affecté au RMT	ou locaux mis à disposition	Autres
Partenaire 1 (organisme de développement)	- <i>(Nom, catégorie professionnelle*, fonction dans organisme, quotité de temps dédié**)</i> - ...		
Partenaire 2 (organisme de développement)			
Partenaire 3 (organisme de développement)			
Partenaire 4 (organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur)			
Partenaire 5 (établissement d'enseignement technique agricole)			
Partenaire			

* préciser : ingénieur, cadre technique, cadre administratif, chercheur, enseignant-chercheur...

** indiquer le temps plein pour l'animateur du RMT

Annexe 3

**Curriculum vitae de l'animateur/animatrice du RMT et le cas échéant
du/de la co-animateur/co-animatrice**

Annexe 4

**Engagements juridiques éventuels pré-existants entre les partenaires
et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres du RMT**

Annexe 5 : Budget prévisionnel du RMT

Désignation des partenaires par catégorie	Coût total (en euros)	Temps de travail techniciens, ingénieurs et cadres scientifiques (en jours de travail)	Aide sollicitée du ministère en charge de l'agriculture (en euros)	Autres concours financiers publics et privés obtenus ou en cours (en euros)	Autofinance ment (en euros)
Animation du RMT et co- animation du RMT préciser le(s) organismes					
Actions 1 du RMT					
Actions 2... du RMT					
Action valorisation et transfert des résultats					
Total hors salaires publics					
Total des salaires publics					
Total Général					

Tableau récapitulatif par action :

Titre des actions	animation	action 1	action 2....	Valorisation, transfert	Total général
Coût total en euros					
Dont total hors salaires publics					
Dont total salaires publics					
Aide sollicitée du MAAF					
Autres concours financiers					
Autofinancement					

Tableau récapitulatif par partenaire

Nom des partenaires	Chef de file	Partenaire1	Partenaire 2...	Total général
Coût total en euros				
Total hors salaires publics				
Total salaires publics				
Aide sollicitée du MAAF				
Autres concours financiers				
Autofinancement				